



2023.02681

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**DÉCISION D'APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX
SUPERFICIELLES (ERE)**

COMMUNE D'ÉVOLÈNE

Vu

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles, comprenant un rapport technique, les plans techniques ainsi que des prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété, sur le territoire de la commune d'Évolène ;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel N° 43 du 28 octobre 2022;
- l'absence d'opposition formulée à l'encontre du projet;
- la demande d'approbation déposée le 13 janvier 2023 par la commune d'Évolène auprès du Service administratif et juridique du Département compétent;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 3, 14 et 31ss la loi cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022 (LDNACE);
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar);
- les préavis délivrés par:
 - le service du développement territorial (08.02.2023) ;
 - le service des dangers naturels (02.03.2023) ;
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (01.03.2023) ;
 - le service des forêts, de la nature et du paysage (22.05.2023) ;

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 14 de la LDNACE.

Le projet a été mis à l'enquête publique le 28 octobre 2022. Selon l'art. T1-1 al. 1 de la disposition transitoire de la loi cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022, cette dernière ainsi que l'ordonnance d'application du 5 décembre 2007 s'appliquent.

D'après l'article 14 al. 2 let. b LDNACE, la détermination de l'espace réservé incombe aux communes pour les cours d'eau et lacs leur appartenant et conformément aux directives du département. Par ailleurs, selon l'art. 14 al. 8 LDNACE, le chapitre 3 de la LDNACE est applicable à la procédure d'approbation de l'espace réservé aux cours d'eau et lacs. Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour approuver les plans et les prescriptions des espaces réservés aux eaux selon l'art. 31 al. 1 LDNACE.

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles portant sur des cours d'eau et des étendues d'eau communaux, la commune d'Evolène est dès lors légitimée à déposer la présente requête. Par ailleurs, la commune limitrophe de St-Martin a donné son accord à la délimitation de l'ERE tel que prévu pour les cours d'eau limitrophes.

Selon l'article 14 al. 3 LDNACE, l'espace réservé aux cours d'eau et lacs est composé de plans et de prescriptions. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques, ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition n'a été formulée dans les délais légaux à l'encontre du projet.

2. Préavis des services cantonaux et conditions

Les divers services consultés délivrent tous un préavis positif, sans charges et conditions particulières, contenant certaines remarques décrites ci-dessous.

Le service du développement territorial

Le SDT relève que suivant le rapport qui lui a été transmis, aucune demande d'adaptation de la largeur de l'ERE n'est sollicitée sur la base de la notion du « densément bâti ».

L'ERE du tronçon LBA11 a été légèrement désaxé pour sortir une parcelle du camping d'Arolla. D'autres tronçons ont fait l'objet d'un désaxement de leur ERE, soit pour réduire l'impact sur des surfaces agricoles, soit en prévision de la création d'étangs. La largeur minimale selon l'art. 41a al. 2 OEaux est toutefois maintenue (à vérifier pour le tronçon LBA11 sur le plan 3.1 ou 3.2, manquant au dossier).

Concernant les prescriptions (pièce n° 2), le point C, qui se réfère à l'art. 41cbis OEaux, peut être supprimé étant donné qu'aucune surface agricole n'est classée en surface d'assolement sur le territoire communal.

Le SDT relève par ailleurs que la commune d'Evolène devra reporter à titre indicatif l'ERE approuvé par le Conseil d'Etat (voir art. 14 LDNACE) dans son plan d'affectation des zones et son règlement des constructions et des zones, et que toute construction est en principe interdite dans cet espace.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

De manière globale, le SCPF est d'accord avec les EREs retenus sur l'ensemble du territoire de la commune d'Evolène et la manière de les calculer. Pour le SCPF, la commune a pris en considération les projets « nature » réalisés, ceux en cours de réalisation et les futurs projets d'aménagement (renaturation/revitalisation/mesure de protection contre les crues) ainsi que les EREs retenus pour les cours d'eau partagés avec les autres communes. Aucune réduction d'ERE pouvant porter préjudice aux objectifs de conservation des biotopes et de la biodiversité des espèces n'est avérée et le SCPF peut ainsi valider les nouveaux EREs tels que proposés.

Au sens de la LcChP, une partie des tronçons soumis à la nouvelle homologation concerne directement 6 districts francs cantonaux du territoire communal, avec le DFC N°125 Douves

Blanche, le DFC N°127 Arolla, le DFC N°126 Veisivi, le DFC N°123 Bréona, le DFC N°122 Volovron et le DFC N°128 La Louve selon l'Arrêté cantonal annuel sur la chasse 2022-2023.

Les eaux superficielles jouent un rôle non négligeable pour la conservation des espèces sauvages dans l'approvisionnement en eau et en ressources trophiques (insectes aquatiques, faune benthique). Les EREs vont donc jouer des rôles considérables pour permettre aux espèces de trouver refuge, nourriture, pour la reproduction. Les EREs servent également de corridors biologiques et faunistiques importants entre les zones naturelles, les deux rives de cours d'eau et les zones à fort développement en lien avec les activités humaines.

Au sens de la LcSP, les eaux suivantes sont piscicoles et font parties du plan de repeuplement piscicole cantonal. Elles sont soumises au droit régalien de pêche (affermage et patente cantonale). Compte tenu de la présence de poissons, toutes les mesures visant à favoriser la conservation de la biodiversité des espèces aquatiques (poissons et écrevisses) doivent être prises ainsi que celle d'un espace réservé aux eaux suffisant pour protéger les apports indésirables de substances polluantes ou négatives pour la conservation Ergisch1de la qualité des eaux (pesticides, engrais, autre) en zone agricole plus particulièrement et en zone urbanisée (jardins privés, infrastructures urbaines).

Rivières, canaux et torrents piscicoles :

La Borgne d'Arolla (N°61)

Rivière piscicole d'importance cantonale. Cette rivière fait l'objet d'un plan de repeuplement.

La Borgne de Ferpècle (N°60)

Rivière piscicole d'importance cantonale. Cette rivière fait l'objet d'un plan de repeuplement.

La Borgne ou Borgne 2 (confluence Haudères) (N°59)

Rivière piscicole d'importance cantonale. Cette rivière fait l'objet d'un plan de repeuplement.

Torrent de Berthé-Tsampion ou Torrent du Tsaté (N°59)

Torrent piscicole d'importance cantonale. L'ERE retenu correspond aux attentes environnementales légales.

Torrent de la Sage (N°59)

Torrent piscicole d'importance cantonale. L'ERE retenu correspond aux attentes environnementales légales.

Torrent des Maures ou Torrent d'Evolène(N°59)

Torrent piscicole d'importance régionale. L'ERE retenu correspond aux attentes environnementales légales.

Le Merdechon ou Le Merdesson (N°59)

Torrent piscicole d'importance cantonale. L'ERE retenu correspond aux attentes environnementales légales.

Tous les autres cours d'eau situés sur la commune d'Evolène et pris en considération pour une délimitation de l'ERE ne sont pas piscicoles mais jouent un rôle important comme approvisionnement en eau pour la faune sauvage, comme corridor biologique et comme ressource trophique pour le développement de la faune benthique et des insectes.

Lacs et gouilles piscicoles :

Gouille d'Arolla(N°11) (Satarma)

Plan d'eau piscicole soumis à affermage. Importance locale.

Les autres plans d'eau retenus pour une délimitation de l'ERE ne sont pas piscicoles.

Les EREs définis seront essentiellement utiles pour la préservation des biotopes de haute valeur environnementale et pour la conservation de la biodiversité des espèces de l'avifaune et des mammifères terrestres.

Le SCPF n'a aucune remarque particulière à formuler sur les EREs définis par tronçon pour l'ensemble des modifications des cours d'eau traités dans ce rapport. En conclusion, le SCPF approuve sans aucune réserve la délimitation des EREs selon le tableau de synthèse « ERE avec justifications » (p. 1-76) du rapport technique de septembre 2022 et des cartes associées.

Le SCPF n'émet pas de remarque particulière ou de réserve à la présente demande d'homologation dans son préavis concernant les prescriptions fixant les prescriptions et les restrictions d'usage au droit de propriété dans l'ERE superficielle. Il faudra toutefois que la commune intègre dans le RCCZ sous un article spécifique les exigences et prescriptions d'entretien exigés par l'OEaux pour garantir la réalisation des objectifs environnementaux de l'ERE. Ainsi, le SCPF peut préavis favorablement le contenu des documents fixant les restrictions/usages au droit de propriété dans l'ERE.

En conclusion, le SCPF peut valider l'ensemble des nouveaux EREs définis par la commune d'Evolène, mais il demande à la commune d'intégrer les prescriptions communales concernant les restrictions et les usages dans l'ERE dans le règlement du RCCZ. Une copie pdf du RCCZ implémenté sera transmis au SCPF.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 14 al. 2 let. b LDNACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles des cours d'eau et plans d'eau de la commune d'Evolène.

Le projet soumis répond au surplus aux exigences légales et aux directives du département.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge de la commune d'Evolène, requérante, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles des cours d'eau et plans d'eau sur le territoire de la commune d'Evolène, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant, sont approuvés.
Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :
 - Rapport technique, pièce 1
 - Prescriptions, pièce 2
 - Plans de mise à l'enquête publique de l'ERE 1 :25'000, pièce 3.1 à 3.8
 - Coordination intercommunale avec la commune de St-Martin, pièce 4
2. Les possibilités d'utilisation du sol sont réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.
4. La commune d'Evolène est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de ces espaces réservés dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
5. Tous les projets situés à l'intérieur d'un espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
5. Les frais par **Fr. 564.-** (émolument de Fr. 556.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge de la commune requérante.

28 JUIN 2023

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président



Christophe Darbellay



La Chancelière



Monique Albrecht

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 06 JUL 2023

Distribution

a) Notification :

- Commune d'Evolène

b) Communication :

- Service des dangers naturels
- Service des forêts, de la nature et du paysage
- Service du développement territorial
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service administratif et juridique